

général l'émancipation valut aux paysans de précieuses garanties, obtenues en bloc ou en détail.

Le premier bienfait qu'elle comporta fut celui de la liberté personnelle. Le paysan put disposer de lui-même. Les lois ou les coutumes reconnurent désormais que l'homme naît et doit rester libre, qu'il ne peut être objet de propriété. Les chartes des villeneuves vont jusqu'à déclarer la personne du vilain inviolable. Le droit de coercition du maître disparaît ou est limité. La liberté du domicile est admise ; le propriétaire ne peut plus ramener par force sur sa terre le paysan qui a émigré, pourvu que celui-ci l'ait prévenu, lui ait fait abandon d'une partie de ses biens meubles, lui ait fourni un remplaçant ou payé une taxe de rachat. Les obstacles mis à la liberté des mariages sont supprimés ou abaissés, moyennant des taxes spéciales ou en vertu des conventions (*traités d'entrecours*), conclues entre seigneurs. La personnalité juridique du vilain est reconnue ; il peut ester en justice ; il jouit d'une protection légale contre les mauvais traitements, de même que sa femme et ses enfants. On reconnaît aux paysans le droit de léguer leurs biens meubles et immeubles ; quand la mainmorte a survécu, on a réussi à en tourner les prescriptions par une série de fictions juridiques, comme en Auvergne et en Nivernais. Le plus souvent, on l'a rachetée et abolie ou remplacée par de légères taxes en argent, 12 deniers par exemple aux Pays-Bas. On a supprimé de la même manière la plupart des droits de mutation les plus vexatoires, tels que celui du *meilleur catel*, qui permettait au seigneur de prélever la moitié de la succession en Allemagne, en Angleterre et aux Pays-Bas. A peu près partout, les vilains purent dès lors librement aliéner, échanger, vendre, léguer leurs biens de toute espèce.

La loi protégea la propriété des paysans émancipés ; elle interdit souvent de saisir leur outillage, leur cheptel, leurs récoltes, leur mobilier. En général, toutes